

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2022**

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Nombre de membres votants : 18

Titulaires présents : 15

Titulaires représentés :

Suppléants : 2

Procurations : 1

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc DUMOULIN

L'an deux mille vingt-deux, jeudi trente juin à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain, dûment convoqué en date du 24 juin 2022, s'est réuni à la Mairie de Saint-Sauveur sous la présidence de Philippe PETIT, Président.

Délégués titulaires présents :

CC des Coteaux du Girou :	M. CUJIVES D., Mme ROUSTIT I.
CC du Frontonnais :	M. CAVAGNAC H., Mme CLAVEL ALBAR V., MM. LECORRE D., PETIT Ph., Mme SOLOMIAC C.
CC des Hauts Tolosans :	MM. DELMAS J-P., DULONG D., ESPIE J-C., Mme FOURCADE M-L, MM. LAGORCE P., ZANETTI L.
CC Val'Aïgo :	Mme BLANCHARD ESSNER S., M. DUMOULIN J-M.

Délégués titulaires représentés :

CC des Coteaux du Girou :	M. VINTILLAS E. représenté par Mme ROUSTIT I. (Pouvoir)
CC du Frontonnais :	M. PROVENDIER Ph. représenté par M. GALLINARO A. (Suppléant)
CC Val'Aïgo :	M. MAUREL C. représenté par M. SABATIER R. (Suppléant)

Délégués titulaires absents ou excusés :

CC des Coteaux du Girou :	Mme AUGER, MM. CALAS D., PLICQUE P., ROUMAGNAC L.
CC du Frontonnais :	Mmes SAVY S., SIGAL S., M. TERRANCLE S.
CC des Hauts Tolosans :	M. ALARCON N., Mme AYGAT Ch., MM. CODINE Fr., NOËL S.
CC Val'Aïgo :	Mme GAYRAUD I., M. JOVIADO G.

Délibération n ° 2022 /15

Objet : FINANCES LOCALES – Délibération générale relative aux amortissements – Abrogation de la délibération 2016 /4

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 27° et R. 2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 ;

Considérant que le Syndicat Mixte est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la population est supérieure à 3 500 habitants, et n'a jamais pratiqué à ce jour l'amortissement de certaines immobilisations,

Vu le budget syndical,

« L'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la gestion des collectivités des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que « pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire ».

Toutefois, cet amortissement a été volontairement limité à certaines immobilisations. L'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales liste les immobilisations pour lesquelles les dotations aux amortissements sont obligatoires.

Calcul des dotations aux amortissements :

Les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées sur la base du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises).

La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, il est possible, par délibération, d'adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, voire réel.

Durée d'amortissement :

La durée d'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante par bien ou par catégorie de biens.

Cas particulier des biens de faible valeur :

L'assemblée délibérante peut également fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations, de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an. Les biens concernés sont les biens énumérés par *l'annexe 1 de l'arrêté du 26 octobre 2001*.

Plan d'amortissement :

En raison du principe de permanence des méthodes, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Le Comité Syndical, entendu l'exposé de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPLIQUER les règles de gestion afférentes aux amortissements suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC.
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans *pro rata temporis* à compter de l'exercice suivant l'acquisition.
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).
- Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant compris entre 0€ et 800€ TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur une année.
- Les durées d'amortissement, en application des préconisations réglementaires, sont fixées pour chacune des catégories de biens telles que présentées dans l'annexe jointe.

Article 2 : D'ABROGER la délibération de mise en place des amortissements n° 2016 /4.

Article 3 : DE NOTIFIER la présente délibération au représentant de l'Etat et au comptable du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.**

Pour copie conforme,

Date de la convocation :	24/06/2022
Date d'affichage :	24/06/2022
Certifié exécutoire le :	05/07/2022
Affichée le :	05/07/2022

Philippe PETIT,
Président





Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 031-200003507-20220630-2022_15_D_06_30-DE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2022/ 15 :

FINANCES LOCALES – Délibération générale relative aux amortissements – Abrogation de la délibération 2016 /4



Durées d'amortissement des immobilisations

Imputation	Immobilisations (M14)	Durée d'amortissement (en année)
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	6
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion	5
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2
Immobilisations corporelles		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	6



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 031-200003507-20220630-2022_15_D_06_30-DE